

Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 3 août 2015

RÈGLEMENT NO 2015-196

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal régulière de la Municipalité de Saint-Elzéar tenue le 6 juillet 2015 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 127-07-15;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité

Que le règlement # 2015-196 concernant les limites de vitesse soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur les rues de la municipalité de St-Elzéar.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins :
Avenue Principale, de 572 à 759,
Rue des Loisirs,
tel que montré à l'annexe A

- b) Excédant 50 km/h sur les chemins :
Avenue du Parc industriel
Rue des Mélèzes
Rue des Pins
Rue des Cèdres
Avenue Texel
Rue des Pionniers
Rue de l'Église
Rue Beauséjour
Rue des Prés
Avenue des Seigneurs
Rue du Roi
Avenue du Palais
Avenue du Manoir
Rue du Baron
Rue de la Tour
Avenue du Château
Avenue de la Paix
Avenue du Ruisseau

Rue des Fontaines
Rue des Sources
Rue des Grands-Ducs
Rue du Verger
Rue des Rosiers
Avenue Principale, de 769 à 931
Avenue Principale, de 530 à 570
Rang du Bas-St-Thomas, de 90 à 190
tel que montré à l'annexe B

- c) Excédant 70 km/h sur les chemins :
Rang du Bas-Saint-Thomas, de 2 à 90 et de 190 à 300
Rang du Haut-Saint-Thomas
Rang du Bas-Saint-Olivier
Rang du Haut Saint-Olivier
Rang du Haut Sainte-Anne
Rang Saint-André
Route Sylvain
Route Marcoux
Route Gagné
Route Lehoux
Route Turmel
Route Laplante
Route Vachon
Route Fermanagh
tel que montré à l'annexe C

- d) Excédant 80 km/h sur les chemins :
Rang du Haut-Saint-Jacques
Rang du Bas-St-Jacques
Rang du Bas-Sainte-Anne
Route Cyr
tel que montré à l'annexe D

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la municipalité de St-Elzéar

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ

Richard Lehoux, maire

SIGNÉ

Mathieu Genest
Directeur général Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :